

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e Charles-Béchet, quai des Augustins, N° 57, Pichon et Didier, même quai, N° 47; Houdaille et Veniger, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do' rent être affranchis.

BANNIS FRANÇAIS.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE. — GRACE. — ABOLITION.

Quel doit être le retour à l'ordre légal pour les Français condamnés au bannissement par l'art. 7 de la loi du 16 juillet 1816? Doit-on les rappeler à titre de grâce? Est-ce même le cas d'une abolition, en prenant ce mot dans le sens qu'y attachait l'ordonnance criminelle de 1670? N'est-ce pas plutôt le cas d'une annulation pure et simple? et cette annulation peut-elle avoir lieu par ordonnance? Ne faut-il pas une loi qui déclare nul et comme non avenue l'article dont il s'agit?

L'article 11 de la Charte de 1814 était ainsi conçu : « Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. — Le même oubli est commandé aux Tribunaux et aux citoyens. » Aux termes de cette disposition, il n'était pas plus permis de condamner au bannissement que de condamner à mort ceux des Français qui avaient voté contre Louis XVI à la Convention nationale, et qui d'ailleurs auraient été de plein droit garantis de toute poursuite par une prescription de près de 24 ans? Donc l'art. 7 de la loi du 16 janvier 1816 est une disposition inconstitutionnelle. Donc cette disposition doit être annulée.

Mais de quelle manière l'annulation doit-elle être prononcée? Suffirait-il qu'elle le fût par ordonnance royale? Non. Le chef du pouvoir exécutif ne peut faire ni ordonnance, ni règlement contraire à une loi existante. Un motif d'équité, de sagesse, ou même de constitutionnalité ne saurait autoriser un tel excès de pouvoir. Il y a donc nécessité de proposer une loi annulative.

Qu'une ordonnance royale rappelle provisoirement les bannis : ce sera bien sans doute. Cette faculté est un des attributs de la royauté, par suite du droit de grâce et du pouvoir de haute police. Mais ce serait empoisonner le bienfait que d'offrir, à titre de grâce, ce qui est dû à titre de justice : ce serait rendre insupportable à des Français pour qui l'honneur est plus cher que la vie, le séjour d'une patrie dans laquelle ils continueraient d'être privés de tous les droits civils, et où par conséquent ils ne pourraient pas même, soit être appelés comme témoins instrumentaires dans aucun acte public, soit être admis à déposer en justice sous la religion du serment; car c'est un principe universellement reconnu que la grâce ne remet que la peine, et qu'elle laisse subsister les incapacités résultant de la condamnation. Voyez dans le Bulletin des Lois (n° 579 de la 7^e série), l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1822, approuvé par Louis XVIII, le 18 janvier 1825.

D'ailleurs, si l'on admettait qu'une simple ordonnance dut être le titre des bannis politiques rentrant dans leur patrie, il faudrait admettre aussi que le bon plaisir d'une ordonnance nouvelle pourrait les bannir de nouveau. Or, l'existence civile et politique des Français ne peut être ainsi livrée au vent des doctrines et des événements.

Nous applaudissons d'avance à une ordonnance royale faisant grâce à tous les Français condamnés comme conspirateurs, transfuges ou séditeux. Là il y a jugement légal, insusceptible d'annulation régulière. L'unique planche de salut est dans l'exercice du droit de grâce.

Nous n'oserions pas applaudir également à une ordonnance royale qui proclamerait amnistie ou abolition de procédure, à l'égard de tous crimes ou délits politiques non jugés. Il nous semble que l'amnistie a un caractère de généralité et même de moralité, en tout cas d'universalité de temps, de lieux et de personnes, qui ne permet pas de l'assimiler au droit de grâce. Une amnistie nous paraît ne devoir être proclamée que par une loi.

Reste que relativement aux bannis qui gémissent hors de France par suite d'une disposition légale dans la forme, mais radicalement inconstitutionnelle, il ne peut être question ni de grâce ni d'amnistie; il faut abolition par une loi qui soit un hommage à l'article 11 de la Charte constitutionnelle, odieusement violé, par une loi qui déclare non avenue et sans effet la disposition de l'article 7 de la loi du 16 janvier 1816.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audiences des 25 juillet et 20 août.

MARIAGE CONTRACTÉ A LONDRES. — DEMANDE EN NULLITÉ.

— M. LE CHEVALIER D'HÉRISSEON CONTRE M^{me} LA BARONNE DE FONTAINIER.

Le mariage contracté par des français en pays étranger, et qui n'a point été précédé en France des publications prescrites par l'art. 170 du Code civil, est-il nul? (Non résolu.)

La nullité, si elle existe, est-elle absolue ou relative? (Relative.)

Ces questions soulevées par la demande de M. le chevalier d'Hérissou, en nullité de son mariage avec M^{me} de Fontainier, ont été discutées à l'audience du 20 juillet par M. l'avocat du Roi Bréthous de la Serre. « Souvent agitées déjà devant les Tribunaux, a dit ce magistrat, et résolues par les arrêts de la Cour royale que les avocats de M. d'Hérissou vous ont rappelés, ces questions ne se sont pas encore, comme dans l'espèce actuelle, il faut le reconnaître, présentées nues et dépouillées de faits accidentels qui les modifiaient. »

Arrivant immédiatement aux faits de la cause que la Gazette des Tribunaux du 26 juin dernier a rapportés avec détail, l'organe du ministère public rappelle la célébration du mariage de M. d'Hérissou et de M^{me} veuve de Fontainier à Londres, après une résidence de quinze jours, prescrite par la loi anglaise pour l'acquisition du domicile; la bénédiction nuptiale donnée dans la chapelle de l'ambassade française; la rédaction à Paris des stipulations matrimoniales; le consentement de M. d'Hérissou père; l'autorisation militaire accordée à M. d'Hérissou fils; la publicité dont fut environné le mariage; la présentation de M^{me} de Fontainier dans le monde et dans la famille de son mari sous le nom de M^{me} d'Hérissou; enfin la publication de l'état des époux pendant près de cinq ans.

Après avoir remarqué tout ce que les faits ont de favorable à la validité du mariage attaqué, M. l'avocat du Roi aborde la discussion du droit; s'armant des autorités de d'Aguesseau et de M. Joly de Fleury, il établit que sous l'empire de l'ancien droit, l'omission des publications n'avait jamais entraîné la nullité du mariage, qu'autant qu'il y avait eu de la part des contractants violation du statut personnel; que ces principes de l'ordonnance de Blois ont été adoptés par nos législateurs modernes, ainsi que l'atteste le discours de Portalis au corps législatif. Or, dans l'espèce, le statut personnel a été respecté; le défaut de publications ne peut donc, pas plus que sous l'ancienne législation, porter atteinte à la validité du mariage.

M. l'avocat du Roi termine cette première partie de sa discussion en s'attachant à réfuter les objections présentées dans l'intérêt de M. d'Hérissou, puis il passe à l'examen de la fin de non-recevoir tirée de la possession constante de l'état d'époux légitimes, possession qu'il soutient avoir couvert la nullité, si jamais cette nullité a existé, résultant de l'inobservation de l'art. 170. Tous ces motifs, dont nous avons cru ne devoir donner qu'une rapide mais complète analyse, l'ont déterminé à se prononcer en faveur de la validité du mariage.

Aujourd'hui, 20 août, le tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

Attendu que les sieur et dame d'Hérissou ont eu la possession d'état constante d'époux légitimes;
Que l'acte de mariage est représenté;
Que le sieur d'Hérissou père a formellement reconnu la légitimité du mariage;

Déclare les sieurs d'Hérissou père et fils purement et simplement non recevables dans leur demande en nullité de mariage contracté par d'Hérissou fils avec la veuve de Fontainier;

Condamne d'Hérissou père et fils aux dépens.

TRIBUNAL DE BORDEAUX. (1^{re} chambre)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. EMÉRIGON.

Question d'Accroissement.

La clause suivante : « Je nomme pour mes seules et uniques héritières mes deux sœurs Catherine Blanche Maignaud, épouse de Pierre Pons et Marie-Fanny Maignaud, non mariée; je les nomme donc mes seules héritières égales en tout en quoi que se monte mon hérité, ne voulant pas mettre de différence entr'elles deux, les aimant d'une égale amitié. » Constitue-t-elle une conjonction de nature à donner lieu à l'accroissement dont parle l'art. 1044 du Code civil (Oui.)

En d'autres termes : ces expressions « Je les nomme

» donc mes seules héritières, égales en tout, en quoi que se monte mon hérité, etc. » peuvent-elles être considérées comme établissant l'assignation de part exclusive de l'accroissement? (Non.)

La dame Maignaud, femme Gautier, avait trois sœurs; par la clause que nous venons de rappeler, elle a institué pour ses héritières deux d'entre-elles, la dlle Blanche Maignaud et la dame Pons. La dlle Blanche Maignaud est décédée avant la testatrice. Cette dernière est morte le 31 janvier dernier. Les sieurs Gassiot, enfants de la troisième sœur, prétendant que la dame Pons n'était pas légataire générale et universelle de la dame Gautier, ont requis l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la succession. Sur cette prétention la dame Pons les a assignés devant le Tribunal, et là s'est agitée la question que présentait l'interprétation de l'acte de dernière volonté.

M^e Hervé, son avocat, après avoir examiné le droit d'accroissement dans son origine et les diverses modifications qu'il a éprouvées, jusqu'au Code civil, a rappelé que plusieurs jurisconsultes avaient soutenu que la loi de caducis tollendis abolissait la conjonction verbale; que cette doctrine fut professée par Henrys, Domat, Ricard et Furgole; qu'alors s'agita la question de savoir si les mots par portions égales contenaient une assignation de part exclusive de droit d'accroissement; que Cujas, Ricard et Furgole ont reconnu que cette désignation n'existait pas dans un legs fait à plusieurs par portions égales, lorsque le testateur avait moins voulu leur assigner des part séparées, que désigner la part que chacun aurait en cas de concours; que d'après ce système, Furgole distinguait le cas où l'expression d'égalité se trouvait dans le mode d'exécution de la clause testamentaire, de celui où elle se trouvait dans la disposition; que cependant il était de Bordeaux, que la simple énonciation d'égalité n'excluait pas le droit d'accroissement entre légataires, parce que les portions étant indivises, il n'y avait pas d'assignation réelle de part à chacun.

L'art. 1044 du Code civil n'a pas introduit de règle différente. Il est vrai que cet article dispose que le droit d'accroissement n'aura pas lieu lorsque le testateur aura assigné à chaque co-légataire sa part dans la chose léguée. Mais dans l'ancienne jurisprudence, on tenait qu'une assignation réelle de parts était exclusive de ce droit. Il n'existait de difficulté que sur le point de savoir quand cette assignation existait. La plus saine doctrine refusait de la voir dans une simple expression d'égalité. Le Code civil n'a point imposé à cet égard une nouvelle interprétation. La Cour de cassation l'a elle-même reconnu dans deux arrêts, en date, l'un du 19 octobre 1808, l'autre du 14 mars 1815.

Rapprochant de l'art. 1044 la disposition du testament de la dame Gautier, M^e Hervé a cherché à établir qu'on y retrouvait toutes les conditions exigées pour qu'il y eût lieu à accroissement. La testatrice institue ses deux sœurs héritières par une seule disposition : elle leur lègue une seule et même chose : enfin elle n'assigne point la part de chacune dans cette chose. Voulût-on réduire à une seule phrase les termes qui forment la disposition et la traduire ainsi : « Je donne tous mes biens à mes deux sœurs, je leur donne donc tous mes biens par portions égales. » Il n'y aurait pas la assignation de parts exclusive du droit d'accroissement. Y eût-il assignation de parts? elle se trouverait dans le mode d'exécution, et ce serait le cas d'appliquer la doctrine de Furgole. Mais il n'y a pas même expression d'égalité de parts; c'est l'égalité dans le tout, et non la division du tout qu'exprime la testatrice. Le mot égales ne s'applique qu'à la qualité d'héritières, et non à la chose léguée.

M^e Tessier, dans l'intérêt des sieurs Gassiot, rappelle d'abord les règles du droit ancien et l'opinion des docteurs sur la matière. Il examine, après ces développemens préliminaires, l'état de la question en présence de la disposition de l'art. 1044 du Code civil.

Cet article a eu pour but de faire cesser toutes les controverses jusqu'alors soulevées par le droit d'accroissement. A la vérité, la Cour de cassation, par son arrêt du 19 octobre 1808, a décidé qu'il y avait accroissement dans une espèce où le testateur avait institué ses deux neveux et sa nièce, pour faire et disposer de son entière hérité après son décès par portions égales. Elle a rendu la même décision, le 14 mars 1815; mais dans ces deux arrêts, elle s'est fondée sur la distinction établie par Furgole, c'est-à-dire, sur une vraie subtilité. Aussi, la Cour de Bordeaux, à laquelle avait été renvoyée une des deux affaires, se prononça-t-elle contre l'opinion de la Cour suprême, malgré tous les ef-

forts de M. Ravez qui plaïdait pour la soutenir. Au reste, la Cour suprême a abandonné sa jurisprudence par un arrêt du 19 janvier 1850. L'art. 1044, et cette opinion est partagée par MM. Grenier, Proudhon et Toullier, ne peut s'entendre que de l'expression d'égalité de portions indivises, et non d'une assignation matérielle de parts. Le Code civil qui devait faire cesser toutes les discussions subtiles auxquelles la conjonction verbale avait donné naissance, n'a eu en vue que les distinctions établies par Cujas et Furgole.

M^e Tessier, examinant les termes de la clause litigieuse, dit que l'expression d'héritières ne repoussait pas l'application de l'art. 1044; que le Code civil assimilait l'héritier institué au légataire; que l'égalité voulue par la testatrice n'était pas dans le mode d'exécution, mais dans l'ensemble de la disposition; qu'en vain on a parlé de la volonté de la testatrice; que nos lois ont décidé que toute expression d'égalité est exclusive du droit d'accroissement; qu'enfin dans le langage du droit, nommer deux personnes *ses héritières égales*, c'était les instituer héritières cha-une pour moitié; les mots *également*, par *égalité*, ayant d'après Menochius, Sarda et Pothier, la même signification que les mots par portions égales.

M. Vigniol, avocat du Roi, examine les principes suivis en cette matière sous l'ancienne jurisprudence. Cet examen le conduit à penser que sous l'empire de la législation qui a précédé le Code civil, la dame Pons aurait dû prendre par droit d'accroissement l'entière succession de la dame Gautier, comme héritière institué, lors même que ce testament aurait contenu assignation de part.

Il rappelle qu'on paraît assez généralement d'accord que l'art. 786 du Code civil ayant maintenu le droit d'accroissement pour les successions légitimes, et ne l'ayant point fait pour les cohéritiers testamentaires, il n'y a aucune différence à établir entre ces derniers et de simples légataires; d'autant plus que l'art. 1002 range au nombre des légataires ceux qui ont été institués héritiers; qu'ainsi, à la différence d'autrefois, les règles établies par le Code sur le droit d'accroissement, s'appliquent sans distinction aux héritiers institués comme aux légataires.

Il faut remarquer toutefois que cette opinion n'est pas sans inconvénient, et qu'on pourrait soutenir avec avantage que l'art. 1044 n'a fait que conserver une règle tracée dans les lois romaines sur le droit d'accroissement entre légataires, et que cette règle est aujourd'hui comme autrefois, sans rapport au cas d'une institution universelle, qui comprend tous les biens que le testateur laisse à son décès. Que néanmoins il croit devoir s'en référer à l'opinion générale, et appliquer à la disposition testamentaire les règles tracées pour les légataires dans le Code, sans se dissimuler toutefois qu'il existe une grande différence entre un simple legs et une institution d'héritier, quand il s'agit d'interpréter l'intention du testateur.

Plusieurs auteurs, dit M. l'avocat du roi, ont écrit l'art. 1044 et 1045. La doctrine professée par M. tant autorité dans l'intérêt des sieurs Gassiot, paraît être celle qui doit faire le plus d'impression.

Cet auteur pense que les deux articles ont fait cesser toute controverse sur le droit d'accroissement, en introduisant sur cette matière des dispositions nouvelles; que peu importe aujourd'hui que l'assignation de parts se trouve au commencement ou à la fin de la disposition testamentaire, parce que le seul fait d'assignation de parts met obstacle au droit d'accroissement.

Malgré le respect qu'on doit à ce savant professeur, nous ne pouvons céder entièrement à sa doctrine. Nous ne voyons d'autre innovation au droit ancien dans la loi nouvelle, que la disposition contenue dans l'art. 1045.

Autrefois il suffisait que les légataires fussent conjoints par la chose, quoiqu'appelés par des dispositions séparées, pour qu'il y eût lieu à accroissement; l'art. 1045 n'admet plus l'accroissement qu'autant que la chose pourra être divisée sans détérioration; c'est là une modification ou plutôt une restriction à la conjonction *ne tantum*.

Quant à l'art. 1044, il ne change rien à ce qui existait autrefois; c'est le *re et verbis* de l'ancien droit; car autrefois comme aujourd'hui, pour qu'il y eût accroissement, il fallait que les légataires fussent nommés par une seule et même disposition, c'est-à-dire *verbis conjunctis*, et que la part de chacun ne fût point assignée; car, s'il y avait assignation, ils ne se trouveraient plus conjoints par la chose. L'art. 1044 n'apporte donc aucun changement au droit ancien, et dès-lors il fait revenir aux raisonnements des auteurs sur le point de savoir quand et comment il y avait assignation de parts.

Mais, dit M. Proudhon, cela est désormais inutile; le fait suffit. Du moment que le testateur a indiqué la portion des légataires, il importe peu de rechercher sa volonté; la loi a parlé pour lui. Nous pourrions nous demander, continue le magistrat, ce qu'a entendu la loi lorsqu'elle a dit que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun; si par ces mots elle n'a pas voulu prévoir le cas où le testateur, ayant fait lui-même le partage de l'objet légué, a attribué à chacun la portion qu'il devait prendre, de manière qu'à l'ouverture de la succession il connût immédiatement l'objet dont il devait demander la délivrance; ce qui serait fort différent d'une simple indication par laquelle le testateur aurait déterminé dans quelle proportion les légataires devaient partager l'objet de sa libéralité. Nous admettons toutefois qu'à assigner à chacun sa part, ou lui indiquer la proportion dans laquelle il doit la prendre, c'est toujours rentrer dans l'esprit de l'article 1044; mais admettre aussi qu'il y a assignation de parts dans le sens de cet article, par cela seul que le testateur aura parlé des portions que les légataires devront prendre, et sans qu'il soit permis de voir si, par l'arrangement des paroles, il n'a pas manifesté une volonté contraire, ce serait s'attacher trop servilement à la lettre de la loi, et se met-

tre souvent en opposition avec l'intention du législateur.

« Supposons en effet que le testateur ait dit : je lègue à Pierre et à Jean ma maison de campagne par égales portions, voulant quelle soit recueillie en entier par le survivant si l'un d'eux décède avant moi. Supposons que prenant un autre langage il ait dit : je donne à Pierre et à Jean, conjointement ma maison de campagne, et je veux que dans le cas où les deux légataires me survivraient, ils en fassent après ma mort le partage par égales portions. Il est évident que le testateur a entendu dans ces deux cas que la totalité de l'objet légué appartient à un seul des légataires si l'autre décède avant lui, et que la chose ne fût divisée qu'autant qu'il y aurait concours entre eux à l'époque de sa mort. Le fait seul d'indication de part n'est donc pas suffisant pour écarter le droit d'accroissement.

M. Proudhon est entraîné malgré lui à reconnaître cette vérité. C'est ce qu'on voit dans son traité d'usufruit, n^{os} 750 et 751, p. 274, lorsqu'il critique l'un des arrêts de la Cour de cassation dont on nous a parlé. Cet auteur se propose l'exemple d'une disposition conçue en ces termes : « Je lègue mes biens à mes trois neveux pour les partager par portions égales, au nombre de ceux qui survivront à mon décès, ou pour les partager entre ceux qui se présenteront après ma mort pour profiter de l'institution; M. Proudhon pense que dans ce cas il n'y a pas trois cotes actuellement déterminées dans un sens absolu, puisque l'assignation actuelle n'est que conditionnelle, et qu'en définitive elle est renvoyée à la proportion du nombre de ceux des légataires qui seront existants et se présenteront pour recueillir après le décès, et qu'il ne peut conséquemment y avoir une assignation fixe et actuelle des parts attribuées à chacun des donataires.

« A la vérité, ajoute M. l'avocat du Roi, M. Proudhon explique que dans le cas proposé, ce serait moins par droit d'accroissement que par le droit d'une substitution vulgaire, que l'héritier légitime serait écarté, et que le co-légataire prendrait le tout. Mais cette distinction, dans laquelle il a été entraîné par le besoin de ne pas contrarier sa première opinion, ne paraît pas reposer sur une base solide.

« La substitution vulgaire, telle qu'on la retrouve encore dans l'art. 898 du Code civil, n'est autre chose que la disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, dans le cas où le donataire ne le recueillerait pas. Or, deux légataires conjoints par les paroles et confondus dans la même disposition, ne sont pas des tiers entre eux : les règles relatives à la substitution vulgaire ne peuvent donc les concerner.

« Au reste, peu importe la nature du droit par lequel le légataire survivant prendrait la totalité de l'objet légué, puisque le résultat serait le même pour lui. La distinction de M. Proudhon ne touche donc en rien au fond des choses.

« Puisqu'il est reconnu que le légataire survivant doit prendre le tout par droit d'accroissement, ou bien, selon M. Proudhon, par droit de substitution dans les exemples que cet auteur a proposés, pourquoi n'en serait-il pas ainsi lorsque, par abréviation du discours, le testateur s'est exprimé plus laconiquement, mais de manière à faire comprendre sa volonté?

« C'est d'ailleurs dans ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée dans son arrêt du 19 octobre 1808, et par un autre arrêt du 14 mars 1815. C'est toujours sur l'intention du législateur que la Cour se décide. De là cette vérité que l'on n'a jamais contestée, que, dans les testaments, il faut toujours rechercher l'intention du testateur; car il s'agit d'exécuter sa volonté, qui est la première loi qu'on doit suivre. Nous n'avons donc plus, Messieurs, qu'à porter nos regards sur le testament de la dame Gautier, pour rechercher quelle a été son intention lorsqu'elle a écrit la disposition qui nous occupe.

Ici M. l'avocat du Roi examine les termes et le sens de la clause. Le mot *égales* a fait naître le procès. Les héritiers Gassiot, dans l'intérêt de leur interprétation, ont fait remarquer que, suivant Sarda, Menochius et Pothier, l'expression *æque* et celle *œquis partibus* avaient la même signification. Sur cet argument, M. l'avocat du Roi a dit : « Sans nous occuper de la valeur des expressions latines, qu'il est inutile d'examiner, puisque la disposition de la dame Gautier et la loi qui la régit sont écrites en français, nous ferons observer que... l'adverbe ÉGALEMENT indique quelquefois le tout, et quelquefois les parties du tout... Si l'on dit : Je vous donne ce fonds de terre à diviser également entre vous, le mot offre l'idée d'un partage; mais si l'on dit : Vous avez ÉGALEMENT mon affection, ne mettant aucune différence entre vous, alors certainement toute idée de division disparaît. »

Enfin, après les développements que nécessitait l'état où la discussion avait été portée, M. Vigniol arrive à cette conclusion, que, dans sa pensée, la testatrice, au lieu de disjoindre ses héritières, les a au contraire confondues dans l'objet de sa libéralité; que, par conséquent, la prétention des enfants Gassiot devait être écartée.

Après plusieurs jours de délibération, le Tribunal, conformément à l'opinion de M. l'avocat du Roi, a rendu son jugement dans les termes suivants :

« Attendu, en droit, que la loi unique au Code de caducis tollendis avait donné lieu à de nombreuses controverses entre les jurisconsultes les plus érudits et les plus estimés : que sans entrer dans le détail de ces controverses, on doit se borner à observer qu'en rédigeant l'art. 1044 du Code civil, le législateur a voulu faire cesser toutes les contestations qui s'étaient élevées sur l'interprétation de la loi de caducis tollendis : que c'est ce que les orateurs du gouvernement ont eux-mêmes déclaré en proposant cette partie du Code civil;

« Que l'art. 1044 est conçu en ces termes : « Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement. Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée; »

« Attendu que le legs universel fait par la dame veuve Gautier à ses deux sœurs, est contenu dans une seule et même disposition; qu'il ne reste donc qu'à vérifier si la testatrice a assigné la part de chacune des co-légataires dans la chose léguée;

« Attendu que pour qu'il y eût assignation de part, il faudrait qu'elle fût insérée dans la disposition et qu'elle en fit partie intégrante; que l'assignation de part consiste soit à indiquer les biens que le testateur veut attribuer spécialement à chaque co-légataire, et qui font partie de la chose léguée, soit à déclarer qu'il lègue à chacun d'eux la moitié, le tiers ou le quart de la chose dont il dispose : qu'alors il ne peut y avoir lieu à accroissement, parce que chaque co-légataire ne peut hériter que des biens à lui spécialement attribués, ou de la quotité pour laquelle il a été institué : que rien de tout cela n'existe dans la disposition faite par la veuve Gautier en faveur de ses deux sœurs; que par conséquent on ne peut pas y trouver une assignation de part;

« Que c'est en vain que les sieurs Gassiot prétendent que l'assignation de part résulte du mot *égales*, inséré dans la clause du testament; qu'ils disent que ce mot est équivalent à ceux par portions égales, c'est-à-dire par moitié : d'où ils induisent que la testatrice n'a légué et voulu léguer à chacune de ses deux sœurs que la moitié des biens compris dans la disposition;

« Attendu que, pour se convaincre du vice de ce système, il suffit de considérer,

1^o Qu'il tend à nous replonger dans toutes les controverses et les subtilités dont le législateur a voulu débarrasser cette partie essentielle du droit, puisque les frères Gassiot, ne font valoir leurs moyens que sur des inductions, des analogies et des raisonnemens.

2^o Que la disposition testamentaire dont il s'agit est composée de deux phrases, ou du moins de deux membres de phrases bien distincts, que la testatrice commence par exprimer nettement sa volonté en ces termes : « Je nomme pour mes seules héritières mes deux sœurs, Catherine-Blanche Maignaud, épouse Pons, et Marie-Fanny Maignaud, non mariée. »

« Qu'ainsi la veuve Gautier a voulu transmettre à ses deux sœurs l'universalité de ses biens, en attribuant à chacune d'elles le même droit pour cette universalité, ce qui suffit pour exclure toute assignation de part;

3^o Que par la phrase ou par le membre de phrase qui suit, la testatrice a voulu tout à la fois réitérer sa volonté, prévenir toutes difficultés futures entre ses sœurs, si toutes deux lui survivaient, et exprimer le motif qui l'avait déterminée à motif pris de l'égalité d'affection qu'elle leur portait; qu'il est évident que la seconde phrase ou le second membre de la phrase n'est et ne peut être relatif qu'à l'exécution de la disposition; qu'en effet, si ses deux sœurs lui survivaient, chacune d'elles ne pouvait hériter de la totalité des biens dont la veuve Gautier avait disposé en leur faveur; mais que dans ce cas leurs droits dans ces biens devaient être égaux, parce que la testatrice les aimait d'une égale affection;

4^o Enfin, que si le mot *égales*, inséré dans la seconde phrase de la disposition, suffisait pour établir une assignation de part, on pourrait aussi, par voie d'induction, le trouver dans la première phrase, puisqu'il suffit de ne pas désigner la part de chaque co-légataire dans la chose léguée pour que chacun d'eux y ait un droit égal, et ne puisse en réclamer qu'une portion; en un mot qu'il ne peut y avoir assignation de part qu'autant qu'elle a été formellement exprimée par le testateur, c'est-à-dire qu'autant qu'il a légué à chaque co-légataire, une quotité déterminée, des biens dont il dispose en leur faveur.

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Pons seule légataire générale et universelle de feu dame Maignaud; veuve Pons, etc.

CORRESPONDANCE

de la Gazette des Tribunaux.

Troubles momentanés. — Fermeté du conseil municipal. — Croix de la mission enlevée par son ordre.

Auxerre, le 18 août.

Lundi dernier, la tranquillité de la ville a été troublée. Une foule de vigneron, voulant empêcher de constater dans leurs caves la consommation des vins pendant l'année, s'est transportée dans les bureaux de la régie des contributions indirectes, en a enlevé tous les registres et papiers, et les a brûlés sur une des promenades de la ville. L'autorité, qui n'avait pris aucune mesure pour arrêter ce mouvement pendant qu'il s'effectuait, s'est empressée d'assembler le conseil municipal et d'adjointer à ce conseil vingt notables. Sur-le-champ cette assemblée a ordonné que la garde nationale serait mise sous les armes. Malheureusement, pendant qu'elle délibérait, les barrières de toutes les portes de la ville étaient brisées.

A midi, des perturbateurs, autres que les vigneron, des gens qui ne paient jamais aucun impôt, profitant du désordre du matin, se sont prononcés dans les rues en vociférant et menaçant. Ils ont mis à contribution des ecclésiastiques. Fatigués de cette position, et craignant de mettre la garde nationale aux prises avec ces misérables, les membres de l'assemblée municipale se sont transportés à leur rencontre et ont eux-mêmes procédé à leur arrestation.

Depuis le calme a été parfaitement rétabli. Une instruction est dirigée contre quatre des plus audacieux d'entre eux, excitant tous les autres.

Hier l'assemblée municipale était encore en permanence, et une partie de la garde nationale se trouvait sous les armes. On ne saurait trop admirer le zèle des citoyens d'Auxerre : tous, animés du même esprit, se sont empressés de se réunir pour repousser, s'il était besoin, les instigateurs de troubles. Tous, sans distinction, ont veillé et veillent encore à la tranquillité publique.

Depuis long-temps la croix de la mission, colossale comme elles le sont toutes, et élevée sur une place publique, était l'objet des railleries de beaucoup de monde; de tous les côtés on annonçait que le projet de la détruire était sur le point d'être mis à exécution. Pour éviter de nouveaux désordres et éloigner tout ce qui pourrait les exciter, l'assemblée municipale a décidé que sur-le-champ la croix de la mission serait enlevée et placée dans l'intérieur d'une église. Cet arrêté a été exécuté, et aujourd'hui tout est rentré dans l'ordre. Sans barrières, les perceptions de l'octroi se font parfaitement. Deux notables habitans sont à chaque porte pour protéger au besoin les employés et avertir ceux qui voudraient résister à la perception.

Dreux, 19 août.

Nous ne sommes qu'à dix-huit lieues de Paris, et à considérer ce qui se passe ici, on dirait que nous habitons les Basses-Pyrénées. Grâce aux autorités, le pays est d'une tristesse et d'une apathie achevées; à peine même d'une tristesse et de la garde nationale, de cette garde qui si l'on s'occupe de l'esprit le plus patriotique, de cette garde qui ne doit son organisation qu'à elle-même, et a déjà rendu de si grands services à la chose publique, Assurément, il est temps qu'ils participent à la commune retraite; mais qui peut rendre les citoyens à la joie et faire cesser leurs perplexités? Il n'y a qu'un seul moyen, c'est un changement dans l'administration. Il nous faut des hommes dignes de notre confiance, des magistrats populaires, instruits, fermes et capables de se montrer dans l'occasion. Les éléments du dernier gouvernement sont incompatibles avec nos idées et nos principes: les aides d'un ministère ensanglanté doivent disparaître de la scène. Et de quel côté pouvons nous voir ceux qui se sont toujours fait artisans d'intrigue et de corruption? Ces petits pachas d'arrondissement qui, à force de bassesses, d'obsessions et de menaces, ont trop souvent dirigé les élections et compromis les intérêts des communes? Nous ne contestons point à de certains sous-préfets, à quelques autres fonctionnaires subalternes, de bonnes intentions, du tact, du savoir, de l'adresse même; mais ces messieurs, pour la plupart, ont fait un si déplorable usage de leurs facultés intellectuelles, qu'il y aurait danger pour le roi Philippe et son peuple à s'abandonner à de telles capacités.

Ainsi nos vœux les plus ardens aujourd'hui sont d'obtenir sans retard de la justice d'un prince bien aimé, un successeur pour M. Desrotours-de-Chaulieu qui, en sa qualité de sous-préfet, a eu le malheur de faire afficher le 29 juillet, sur nos murs, les criminelles ordonnances qui ont coûté tant de pleurs et de sang à la France. D'autres raisons non moins puissantes encore nous portent à manifester ces vœux. M. Desrotours doit nous comprendre; au reste nous sommes dans un siècle où les girouettes ne sont plus de mode. Enfin, il est indispensable de faire choix d'individus pour qui la Charte soit désormais une vérité.

M. Millard, président du Tribunal civil, et M. Rossart, procureur du Roi, viennent de donner leur démission.

ARRESTATION DE M. DE POLIGNAC.

NOUVEAUX DÉTAILS.

M. de Polignac s'était d'abord caché auprès de Saint-Hilaire-Duharcouet, petit bourg voisin d'Avranches, chez un vieux gentillâtre, M. de Bourblanc-d'Appreville. Là, un sieur Semolé, ancien directeur de la police à Gand, lors de la seconde expulsion de la branche déchue, est allé le prendre et l'a conduit, à travers le pays, déguisé en domestique. Il a été arrêté dans un méchant cabaret, et s'apprêtait à faire résistance, lorsque la bonne contenance de ceux qui l'ont arrêté l'a forcé de se livrer pour être déposé dans la prison de la ville.

La nuit où il a été pris, il devait s'embarquer sur les deux heures, et il s'était assuré d'un canot, lorsque vers onze heures le sieur Graimbot et un autre garde national de Granville pénétrèrent dans sa chambre, malgré l'attestation que leur donnait l'aubergiste qu'il était parti. Au moment où ils entrèrent, il se détourna et cacha sa tête dans ses deux mains. « Avez-vous des papiers? lui dirent les deux braves gardes nationaux. — Non; de quel droit me les demandez-vous? — Si vous n'en avez pas, nous allons toujours vous conduire en prison. » En vain madame la marquise de Saint-Fargeau, conservant son audace, voulut protester, et répliquer même un simulacre d'arrestation arbitraire; M. de Polignac fut arrêté, garroté, et conduit à la prison de la ville, où il a passé la nuit.

Le lendemain matin, comme on manquait de chevaux de poste pour le conduire au chef-lieu, on le fit monter dans la diligence, et quelques gardes nationaux de bonne volonté, auxquels se sont adjoints en route des volontaires de la garde nationale de Coutances, qu'il a traversés pour arriver à Saint-Lô, l'ont accompagné en armes.

Arrivé à Saint-Lô, il a été immédiatement conduit à la préfecture, où s'est réunie la commission départementale, et où bientôt sont arrivés le président du Tribunal civil, le procureur du Roi et le juge d'instruction. M. le procureur du Roi, qui depuis deux jours, assure-t-on, a donné sa démission, n'a pas cru devoir se récuser, et a requis, attendu qu'aux termes de l'article 34 de la Charte, un pair de France ne peut être arrêté et mis en jugement que d'après un ordre de la chambre des pairs, attendu qu'ailleurs que le juge d'instruction n'était celui ni du délit, ni du domicile du prévenu; ni du lieu où il avait été saisi, que M. le juge d'instruction se déclarât incompé-

Etait ce bien là le lieu d'invoquer la lettre de la Charte en faveur de celui-là même qui l'a foulée aux pieds? D'ailleurs, ne s'est-il pas mis en dehors de toutes les lois? Il a sonné le tocsin de la guerre civile, il a déclaré la guerre à la nation. Le droit naturel comme le droit des gens autorisent chaque citoyen, pour sa sûreté individuelle, à se saisir de son ennemi partout où il le trouve. Ainsi l'a pensé la commission départementale, et, par mesure de sûreté publique, elle a ordonné le dépôt de M. de Polignac dans la maison où il restera jusqu'à ce que le gouvernement, à qui une estafette a été expédiée, ait donné des ordres. M^r Daboys jeune, avocat du barreau de Saint-Lô, s'est chargé de cette mission.

M. de Polignac lui-même, qui avait vu l'effervescence populaire, a demandé pour sa propre sûreté qu'on voulût bien lui donner la prison pour asile. Il y a été conduit

au milieu d'une double haie de gardes nationaux et de troupes de ligne. Pour imposer d'avantage au peuple qui faisait entendre des vociférations de sinistre augure, les membres des commissions départementale et municipale avaient placé l'ex-ministre au milieu d'eux, et cependant ce n'est qu'avec des efforts inouïs que la force armée qui l'escortait a pu franchir, au milieu de plus de deux mille habitants, le court trajet de cent cinquante pas environ qu'il avait à faire. Des bras s'avançaient à travers les rangs pour le saisir; on a vu un homme le menacer d'un pistolet, et les cris de *mort à Polignac, il faut pendre le brûleur!* se faisaient entendre. Il était pâle de fatigue et d'effroi, et n'osait promener les yeux autour de lui.

Les postes de la garde nationale et de la ligne ont été doublés; un officier de l'une et de l'autre arme et deux fusiliers veillent dans sa chambre; deux autres fusiliers font la garde sur le pallier, et cinq sentinelles se promènent nuit et jour autour de la prison.

L'ex-prince a demandé du papier et de l'encre pour écrire au ministre de l'intérieur. Il commençait sa lettre par l'antique formule *monseigneur*; sur l'observation qui lui en a été faite, et la citation de la nouvelle ordonnance, il a rayé le mot *monseigneur*, en souriant, et l'a remplacé par le mot *monsieur*.

M. de Polignac dit dans son interrogatoire qu'il n'avait jamais voulu sortir de la Charte, qu'il avait résisté aux ordonnances, (qui le croirait?) qu'il n'avait cédé qu'à une volonté supérieure, et que les pièces saisies chez lui le prouveraient. Il a demandé comme une grâce la permission de rester à Saint-Lô et de retarder l'ajournement des poursuites contre sa personne, espérant que ce délai calmerait les passions qu'il croit seules déchainées contre lui.

L'ex-ministre a reconnu, dans un lieutenant de gendarmerie, un ancien volontaire royal de 1815, avec lequel il paraît avoir eu alors des relations, M. Micalomier, et comme ils commençaient à se parler à voix basse, on a cru devoir les inviter à parler haut ou à cesser l'entretien. M. Destourmel, ancien préfet de la Manche, a demandé une entrevue particulière avec le prisonnier; on a également cru devoir la lui refuser.

RÉCLAMATION

EN FAVEUR DES AVOUÉS-LICENCIÉS.

Le privilège revendiqué par nos anciens avocats, de se vêtir en cérémonie de la robe rouge et de porter le *chaperon fourré*, tirait son origine du droit qu'ils en avaient comme *gradués* de l'Université. Boucher-d'Argis dit à cet égard que c'était un *droit acquis* au doctorat comme à la *licence*. Aussi, comme le remarque Fournel, il n'existe pas un seul avocat ni même un seul magistrat qui ne tienne son état de la *licence* accordée par l'Université. S'il en est ainsi, comment un décret illégal a-t-il pu dépouiller les *avoués-licenciés* du droit de porter la *chausse*? La loi du 27 ventôse an VIII, qui les a institués, est muette à cet égard. C'est l'arrêté du premier consul du 2 nivôse an XI qui s'est occupé de déterminer le costume. Cet arrêté ne peut parler des *licenciés*, puisque la loi du 27 ventôse an VIII n'exigeait pas que les *avoués* le fussent; ce ne fut que la loi du 22 ventôse an XII qui déterminait les conditions à remplir pour obtenir le diplôme de *bachelier*, de *licencié* et de *docteur*. Depuis lors les *avoués-licenciés* portèrent la *chausse* de leur *grade*. Le décret du 14 décembre 1810 ne les en priva pas. Mais un décret du 2 juillet 1812, qui avait pour objet spécial de restreindre le droit accordé par celui de 1810 aux *avoués-licenciés* de plaider toutes causes, etc., vint déclarer par l'art. 12: « Les avocats seuls porteront la *chausse*... conformément à l'art. 35 du décret du 14 décembre 1810. » C'était une fautive citation: le décret de 1810 ne contenait pas *défense* aux *licenciés* de porter la *chausse* de leur *grade*; il ne le pouvait pas; car la *chausse* n'appartenait pas à l'avocat comme avocat, mais comme *licencié*.

Le décret du 2 juillet 1812 a donc invoqué fausement le décret de 1810; il est souverainement illégal: à ce titre il doit être rapporté. Le droit des *licenciés* a été formellement reconnu par l'art. 263 de l'ordonnance du 30 septembre 1827 sur l'administration de la justice à l'île Bourbon, et par l'art. 274 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'administration de la justice à l'île de la Martinique, à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances; et ainsi les *avoués licenciés* y auraient le droit de porter la *chausse*. Que l'on m'explique pourquoi (comme la *Gazette des Tribunaux* l'a fait avec raison observer) les *licenciés* jouiraient dans nos colonies d'un droit dont ils ne pourraient plus user s'ils étaient en France? Espérons que cette anomalie va disparaître dans les ordonnances que le barreau sollicite pour reconnaître des prérogatives qu'on lui a enlevées. C'est plus que jamais que l'on peut dire avec l'espoir d'être entendu: *Spoliatus ante omnia restitendus!*

UN AVOUÉ-LICENCIÉ.

RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

On s'accorde généralement à déplorer le sort des gens qui ont subi une condamnation infamante. La surveillance de haute police les fixe invariablement sur un point du royaume (art. 44 du Code pénal), dont ils ne sauraient s'écarter sans encourir la sévérité de l'administration; qui alors a le droit de les faire détenir: bientôt connue dans le lieu de leur résidence, souvent un village, leur condition inspire de la répugnance à les employer: on ne leur donne part aux travaux que lorsqu'on ne peut faire autrement; enfin l'ouvrage vient-il à manquer, en aller chercher dans le voisinage, où il surabonderait, leur est interdit.

Ce n'est pas durant un jour, mais durant des années, quelquefois durant la vie entière, qu'ils subissent ce triste esclavage. A peine soulagés du poids des fers, ils tombent dans un abîme de maux où ne leur reste pas même l'encouragement que donne l'espérance. Quand on réfléchit que plusieurs milliers d'hommes, sur le sol de la France, sont dans cette position, aussi cruelle pour eux qu'alarmante pour la société, on ne s'étonne ni de la commisération des honnêtes gens et des gens de bon sens, ni de leurs inquiétudes.

Cependant la loi a pensé au soulagement des individus et à la sécurité publique. Elle a institué la réhabilitation (art. 619 et suiv. du Code d'instruction criminelle), qui achève l'affranchissement du libéré en surveillance, et l'encourage à persévérer dans la bonne conduite, par la perspective de cet affranchissement qui la couronnera. La réhabilitation efface jusqu'aux derniers vestiges de flétrissures judiciaires; plus puissante que la grâce même, elle relève des incapacités civiles et de famille; enfin elle rend l'homme à la libre circulation et le replace dans le rang et dans la dignité des autres citoyens. Si l'on recourait habituellement à la réhabilitation, elle amortirait ce qu'il y a d'excessif et de désastreux dans les effets de la surveillance.

On use peu toutefois de cette ressource précieuse, et cela, je crois, par deux causes principales. 1^o La plupart des personnes intéressées à employer ce moyen d'améliorer leur destinée, n'en ont pas d'idée nette, alors même, ce qui n'est pas commun, qu'elles en soupçonnent l'existence. 2^o Elles redoutent les frais qui cependant sont presque toujours minimes. Ainsi l'assistance du législateur trouve peu de sujets disposés à en profiter; et lorsqu'il ne demande qu'à cicatriser les blessures qu'il s'est cru obligé de faire, son appel bienfaisant n'attire presque personne.

Ce fut pour correspondre à ses vœux, que de zélés administrateurs s'efforcèrent de propager la connaissance de la réhabilitation. M. Debelleyne, préfet de police, autorisa la distribution dans les prisons de la Seine, d'une consultation que j'avais rédigée sous le titre *d'avis aux libérés*. M. Hyde de Neuville, alors au Ministère de la marine, dont les attributions comprennent les Bagnes, en fit prendre beaucoup d'exemplaires. Cet écrit explique en détail les conditions de conduite et de procédure nécessaires à la réhabilitation.

Reste maintenant la question pécuniaire. Et d'abord je dois dire qu'elle se réduit à peu de chose. Rarement les frais d'une demande en réhabilitation excèdent-ils trente francs. Il est vrai que je n'y comprends point le coût de l'expédition de l'arrêt définitif. Mais, outre que cette dernière dépense ne va guère au-delà de douze francs, on conçoit que la partie intéressée qui y voit le terme de ses maux ne s'en effraiera pas. Voilà donc qu'avec une somme de mille francs on rendrait au repos trente pères de famille, en les mettant à même d'utiliser leur temps et leur bonne volonté.

La charité publique s'est de nos jours signalée de mille manières: se détourne-t-elle de celle-ci? D'autres souffrances sont plus connues, d'autres dangers sont plus visibles: peu de souffrances sont aussi grandes, nuls dangers ne le sont autant.

Les personnes qui en seraient touchées et qui voudraient concourir à y remédier, sont priées de s'adresser à M. Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 59. Il recevra, pour être employées en frais de réhabilitation, les souscriptions et les sommes les plus faibles. Quant aux dépenses, elles n'auront lieu que sur l'état de frais de l'officier ministériel, qui aura suivi une demande en réhabilitation.

PINET, avocat.

Nota. Cet appel à une charité éclairée a déjà été entendu. Plusieurs loges, parmi lesquelles nous citerons celle des *Amis de la Sagesse*, celle de la *Trinité indivisible*, ont concouru à cette bonne action. La loge des *Frères unis intimes*, à elle seule, a versé 100 francs. Ainsi les malheureux qui, ayant besoin de la réhabilitation, manqueraient de ressources pécuniaires pour y parvenir, l'obtiendront gratuitement. Ils peuvent s'adresser à M. Pinet, avocat, rue Bar-du-Bec, n^o 9.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une des poursuites les plus ridicules qui aient été intentées par les parquets nommés sous l'influence d'une faction, c'est sans contredit celle que M. le procureur du Roi de Château-Gonthier dirigea dans le mois de mars dernier contre M. Anger, huissier à Château, comme prévenu (nous copions la citation) « d'avoir, dans un café, » proféré les discours les plus injurieux contre ceux qui » ont servi dans les armées royales, en les gratifiant de » brigands, voleurs, scélérats et assassins, et d'avoir » ainsi cherché à troubler la paix publique en excitant la » haine des citoyens contre une classe de personnes (celle » des chouans). » Mais ce qui est plus inconcevable encore, c'est qu'une pareille poursuite ait obtenu un plein succès. M. Anger, bien et dûment convaincu d'avoir excité ses concitoyens à haïr et mépriser les chouans, fut condamné à 15 jours d'emprisonnement, à une amende de 100 fr. et aux frais, par le Tribunal de Château-Gonthier, auprès duquel il exerce les fonctions d'huissier.

PARIS, 20 AOUT.

— Le bruit de la nomination prochaine de M^r Isambert aux fonctions d'avocat-général près la Cour de cassation, circulait ce matin au Palais. Nous ne savons s'il est fondé.

ni même si cette place rentre dans les goûts ou dans les convenances de ce célèbre jurisconsulte ; mais nous ne doutons pas que l'opinion publique ne vit avec faveur le parquet de la Cour suprême s'enrichir enfin de noms pareils, et compter parmi ses membres un homme qui n'a jamais faibli ni failli ; un homme que recommande tant de science et de travaux, tant de dévouement aux malheureux et aux persécutés, et que le Jeffries moderne honorerait de ses craintes et de sa haine la plus cordiale.

— M. Lientaud, substitut à Tarascon, est nommé procureur du Roi à Aix, en remplacement de M. Pistoye.

— M. Vaisse, avocat à Marseille, est nommé substitut à Tarascon (Bouches-du-Rhône).

— M. Luce, premier substitut à Draguignan, est nommé procureur du Roi à Toulon, en remplacement de M. Lodoix de Gombert, démissionnaire.

— M. Emile Rey, avocat à Marseille, est nommé substitut à Draguignan.

— M. Lemarquis, juge suppléant à Remiremont (Vosges), est nommé procureur du Roi à Epinal, en remplacement de M. de Cuny.

— M. Bruno de Solliers, avocat à Aix, est nommé substitut du procureur-général près la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. Alpheran.

— M. Bret, substitut du procureur-général à Aix, est nommé avocat-général en la même Cour, en remplacement de M. Pazeri de Torame, démissionnaire.

— M. de Saint-Julien, conseiller-auditeur à Aix, est nommé premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Dufaur, démissionnaire.

— M. Descoutures, avocat à Limoges, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de la même ville, en remplacement de M. Poincelet.

— M. Aubin, avocat et ancien député, est nommé procureur du Roi à Bressuire, en remplacement de M. Savin-Larelaube.

— M. Loisel, avocat, est nommé procureur du Roi à Mortagne (Orne), en remplacement de M. Gobier Damgenville.

— M. Henriot, premier substitut à Saint-Mihiel, est nommé procureur du Roi à Verdun, en remplacement de M. Collin de Bavisien.

— M. Alphonse-Pierre Borville, avocat à Evreux, est nommé juge-suppléant au Tribunal de cette ville, en remplacement de M. Delhomme, nommé juge au même Tribunal.

— M. le président Amy n'a pas siégé ce matin à la 4^{re} chambre de la Cour royale.

M. Alexandre Cauchy, conseiller, et M. Noël Dupuyrat, conseiller-auditeur, absents lors de la cérémonie du 16 août, ont prêté serment à l'audience publique entre les mains de M. le premier président.

La Cour a ensuite reçu le serment de M. Auguste Portalis, juge d'instruction, et de M. Jean-Baptiste Lascoux, juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Seine.

— La Cour d'assises, présidée par M. Philippon, a commencé aujourd'hui les assises pour la seconde quinzaine d'août, et a procédé, selon l'usage, à l'examen des excuses proposées par MM. les jurés de la session. Le premier est M. Berville : les fonctions de premier avocat-général confiées récemment à cet honorable avocat sont incompatibles avec celles de juré. La Cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste. MM. Boutet et Fortis ont été excusés temporairement ; le premier est malade, le second a été irrégulièrement cité.

— La Gazette des Tribunaux du 14 août dernier, a rendu compte des griefs que M^{me} Allan-Ponchard du Gymnase a développés par l'organe de M^e Léon Duval, à l'appui de sa demande en séparation de corps, et des explications données par le mari de cette dame. Aujourd'hui le Tribunal, après les répliques des avocats, a continué la cause à huitaine pour les conclusions de M. de Gérando, remplissant les fonctions du ministère public.

— M. Franchet, ancien directeur de la police de Charles X, est arrivé à Aix-la-Chapelle. Il était parti de Paris avec un passeport du ministre de Prusse à Paris, comme sujet prussien, domicilié à Neufchâtel.

— Il y aujourd'hui 20 août, une année que le conseil de discipline des avocats de Paris, présidé par M. Louis, bâtonnier, prononça contre M^e Pierre Grand, une suspension d'un an, parce que cet avocat avait eu la témérité de dire dans son discours funèbre sur le conventionnel Laignelot, que cet ancien député de Paris, s'était montré citoyen vertueux et désintéressé. Dans les motifs très développés de la décision du conseil de discipline contre laquelle s'est élevé le barreau de Paris et plusieurs autres barreaux de France, on ne disait pas qu'une oraison funèbre du même avocat, prononcée six mois avant sur la tombe de l'ancien conventionnel et directeur Barras, avait été aussi un motif déterminant pour agir avec tant de rigueur contre un jeune homme aimé et estimé de ses confrères. Mais dans son allocution à M^e Grand, devant le conseil de discipline, M. le bâtonnier Louis avait eu la franchise de s'expliquer à ce sujet : « Le conseil, lui avait-il dit, a été vivement affligé de vous voir dans l'es-

pace de six mois faire l'éloge de deux régicides. Nos lecteurs se rappellent que M. Grand s'était contenté de faire l'apologie de l'homme et de ses vertus, mais qu'il n'avait nullement parlé de l'acte qualifié régicide.

La révolution de juillet 1830 a rendu à M^e Grand, ses droits d'avocat. Cependant l'injustice a été consommée à son égard, et il a été jusqu'au bout, victime d'une révoltante rigueur. C'est surtout dans ce moment où il est question de réorganiser les conseils de discipline, qu'il faut nous le rappeler, afin d'empêcher que le barreau ne soit désormais exposé aux caprices de l'arbitraire.

— Une requête présentée ce matin à M. Debelleyme, président du Tribunal de 1^{re} instance, sera nécessairement suivie d'un procès fort singulier. On se rappelle que le jour de la Saint-Henri les charbonniers de Paris furent admis près de la Cour de Saint-Cloud, et qu'un homme confondu dans leurs rangs, et portant leur costume, invita par une courte harangue Charles X à se faire charbonnier, c'est-à-dire à se rendre maître chez lui. La foule des courtisans fut émerveillée de ce conseil, qu'on ne craignait pas de présenter comme le vœu unanime de la population parisienne. Les braves charbonniers furent aussitôt conduits à Sèvres avec leur bannière déployée, et on les fit asseoir chez Legris, restaurateur, à un festin splendide. Rien n'y manqua, si ce n'est le paiement de la carte ; mais M. Legris connaissait les usages suivis en pareil cas, et il s'attendait à être soldé sur les fonds secrets de la somme de 1200 fr. à lui due. Cependant les derniers événements, en comblant de joie M. Legris, comme tous les bons Français, lui ont donné des inquiétudes sérieuses sur le paiement du repas. Les charbonniers disent qu'ils n'ont rien commandé ; la préfecture de police ne peut plus reconnaître la légitimité de la réclamation. Force a été à M. Legris de présenter requête à M. le président à l'effet d'exercer, jusqu'à concurrence de 1200 fr., la retenue légale sur les appointemens de M. Pailhès, inspecteur-général de la navigation, qu'il soutient avoir été l'ordonnateur du banquet. Les débats nous feront sans doute connaître de quelle manière ont été soldés, jusqu'à présent, certains repas de corps, présentés à cette époque de déception et de mensonge, comme la démonstration spontanée de l'enthousiasme populaire.

— Les nommés Perdrieux, Scellier et Pluchard, trois jeunes gens de mise décente, comparaissaient aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenus de vol. Il paraît que ces trois industriels s'étaient bien persuadés de la vérité de cette réponse d'un voleur macédonien à Alexandre : *il n'y a de différence entre toi et moi que du grand au petit*. Ils forment donc le projet d'exploiter en grand les magasins de nouveautés de la capitale, et le plan une fois arrêté, voilà mes trois associés en campagne. Ils se présentent au nom d'un marchand chez un autre, et lui demandent, au nom du premier, une livraison de rubans pour la somme de 500 fr. ; la livraison a lieu, et l'un d'eux se charge de vendre ces marchandises ; on a bientôt vendu, quand on se défait des objets à moitié prix, aussi la circulation des marchandises était rapide, et leur société commerciale

Allait à bien, par leurs soins diligents.

Cependant, si ce commerce est lucratif, il a aussi ses chances, et la fortune cessa de leur sourire quand la police, avertie par les dupes, vint se mêler de leurs opérations. Ils furent arrêtés, et l'on trouva chez eux plusieurs échantillons des marchandises volées.

Aujourd'hui, les prévenus adoptent devant le Tribunal, pour système de défense, qu'ils ne se connaissent pas les uns les autres, et qu'ils ont acheté chacun pour leur compte particulier. On appelle comme témoins MM. Rampant et Goudron. M. Rampant est un marchand de nouveautés dont le nom a été usurpé par les prévenus pour se faire délivrer les marchandises ; il atteste ne pas les connaître. M. Goudron est le marchand de nouveautés qui a eu l'imprudence de livrer des rubans et tafetas, et qui reconnaît l'un des prévenus pour lui avoir fait cette commande au nom de M. Rampant.

Le Tribunal, malgré la plaidoirie de M^e Besson pour Perdrieux, a condamné ce dernier à un an de prison et 50 francs d'amende. Le nommé Pluchard a été condamné à deux mois d'emprisonnement.

Le Tribunal a renvoyé Scellier des fins de la plainte, attendu que rien ne prouvait qu'il eût participé aux vols commis par les deux autres prévenus.

— Le nommé Béguin est un petit homme couvert d'une blouse bleue, figure brune et flétrie, il se dit âgé de 60 ans. Interrogé par le Tribunal sur les délits de vagabondage et de mendicité qui lui sont reprochés, il raconte ainsi tous les événements qui ont rempli sa vie nomade et aventureuse :

« Mon père habitait Paris où il exerçait la profession de relieur ; je suis né ici, à la barrière de Charenton, et je commençais à exercer la profession de mon père, lorsqu'il lui prit fantaisie de passer en Angleterre. Arrivé à Londres (c'était en 1786), j'y habitai avec lui jusqu'à l'âge de 16 ans. Alors je m'engageai dans les troupes d'York, et j'ai toujours été au service de l'Angleterre dans les îles atlantiques, jusqu'en 1818, époque à laquelle je fus licencié à cause de quelques infirmités. J'ai cherché, après ce licenciement, à lutter contre la misère qui me poursuivait ; sans profession, et déjà trop affaibli par l'âge pour apprendre, j'ai voulu revoir mon pays avant de mourir. J'ai commencé mon voyage en 1828. Je me suis embarqué à Ostende sur un bateau pêcheur, et enfin, après bien des fatigues et des privations, j'ai revu Paris et la barrière de Charenton, et la maison de mon

père, mais je n'ai trouvé personne ; et voilà, Messieurs. »
Ce nouvel Epiménide a eu le tort comme M. de la Morlière, dans *Avant, Pendant et Après*, de ne pas se tenir au courant des progrès du siècle en France, et, lui 5 sols vaillant, il a cru pouvoir s'adresser, comme on le faisait autrefois, à la pitié publique. Il se trouvait à la barrière de Bercy le 18 juillet dernier, cherchant à recueillir le pain de l'aumône ; après s'être en vain adressé à plusieurs personnes qui l'avaient repoussé avec ces mots d'une froide et stérile pitié : *on ne peut pas vous donner, mon pauvre homme* ; il remarqua auprès de lui un individu, ayant quelque peu la tournure militaire, la figure point trop méchante, comme dirait Odry ; il lui adresse la petite formule, en l'accompagnant du geste explicatif ; aussitôt l'homme fronce le sourcil, met la main à sa poche, et en tire... des menottes pour le mendiant. Celui que Béguin avait pris pour un homme... était un gendarme qui le conduisit en prison.

Le Tribunal a condamné le prévenu à trois mois de prison et aux dépens.

— Le sieur Bouquet, de la rue Thévenot, si fameux par l'accusation d'empoisonnement portée contre lui, a comparu aujourd'hui en personne devant le Tribunal de commerce. Dans le courant du mois de décembre 1829, il avait été condamné, mais par les voies de droit seulement, à payer au sieur Fontaine une somme de 250 fr., pour le montant d'un billet à ordre. Le Tribunal avait indéfiniment continué la cause sur la contrainte. M. Fontaine demandait, par l'organe de M^e Henri Nonguier, que ce jugement fût déclaré exécutoire par corps, attendu qu'il n'y avait pas d'autres moyens d'obtenir paiement du sieur Bouquet. Ces conclusions étaient fondées sur ce que le défendeur s'était, toute sa vie, livré à des spéculations de commerce ; qu'ainsi il avait tour-à-tour prêté sur gages, en recevant des commissions des deux parties, fait des assurances sur la vie de tierces personnes, tenu un cabinet de recettes de rentes, contracté des associations, etc., etc. ; que de tout cela il résultait que le sieur Bouquet était réellement commerçant, et par suite contraignable par corps. M^e Bonneville, agréé du défendeur, a demandé le renvoi. Le sieur Bouquet a voulu présenter lui-même quelques observations, mais le Tribunal, sans lui permettre de prendre la parole :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié, quant à présent, que le sieur Bouquet se livrât au moment où il a contracté la dette, à des opérations habituelles de commerce ;

Attendu d'ailleurs que le billet dont s'agit n'exprime aucune cause commerciale ;

Par ces motifs, a déclaré le demandeur, quant à présent, non recevable, et l'a condamné aux dépens.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 2^e colonne, cour de cassation (chambre civile), au lieu de : arrêté confirmatif de la Cour royale de Rouen, lisez : de Rennes. — 5^e colonne, arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle), au lieu de : ce que cet article, lisez : attendu que cet article, etc. — 7^e colonne, au lieu de : Là deux individus sont montés sur le piédestal, et ont tiré la croix aux trois quarts, lisez : ont scié la croix au trois quarts.

LIBRAIRIE.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

(4^e Année judiciaire)

De 1^{er} novembre 1828 au 1^{er} novembre 1829

PAR M. RONDONNEAU,

Ancien propriétaire du Dépôt des Lois, auteur de la Table générale des Matières du Répertoire de Jurisprudence et des Questions de Droit de Merlin.

ON TROUVE ÉGALEMENT LES TABLES DES ANNÉES 1825-1826-1827

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 49 août 1830.

Sterlin et femme, marchands lingiers, rue du Mont-Saint-Gervais, n^o 8. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Menu, rue Quincampoix, n^o 43.)

Salmon, ancien marchand gantier, rue Saint-Honoré, n^o 10, et actuellement chez M. Volf, rue du roi de Sicile. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Labbé, rue Saint-Denis, n^o 266.)

Ganery, marchand cirier, rue des Lombards, n^o 36. (Juge-commissaire, M. Bouvatier. — Agent, M. Bouvatier, rue Saint-Martin, n^o 67.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.